



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 9 AVRIL 2024**

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 4.1

Numéro : 094-269400362-20240409

DELCCAS2024.04.09-12-DE

DELCCAS 2024.04.09 - 12 – Convention de participation au CIG Petite Couronne pour la complémentaire Santé et Prévoyance.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Madame Agnès CARPENTIER, Monsieur Claude SOUSSY, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Ghyslaine LOUIS, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etait absent excusé et représenté : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE.

Etaient absents excusés : Monsieur Fabrice CAPRANI, délégué du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé

Le Conseil d'Administration,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, et notamment l'article 4,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 21 mars 2024,

CONSIDERANT que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Par la délibération du Conseil d'Administration n° 2019.55 du 18 décembre 2019, relative à l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 souscrite par la CIG Petite Couronne pour le risque Prévoyance, le CCAS adhère d'ores et déjà à la convention appelée « à la carte » de participation (incluant le régime indemnitaire (RI) dans l'assiette de la cotisation) conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et qui arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Pour répondre aux obligations des employeurs publics et permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation au printemps 2024 visant à proposer deux nouvelles conventions de participation dès 2025.

Le CCAS pourra y adhérer au terme de l'actuel contrat, à savoir à compter du 1er janvier 2026.

Il a été présenté au Comité Social Territorial du 21 mars 2024 les propositions contractuelles suivantes :

Pour les risques « Prévoyance » :

Les garanties seront proposées par un contrat collectif d'assurance souscrit par le centre de gestion auquel adhérera l'employeur pour un effet au 1^{er} janvier 2026.

La participation s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

- Montant unitaire par agent de :
 - o De catégorie A : 8 €
 - o De catégorie B : 9 €
 - o De catégorie C : 10 €

Pour les risques « Santé » :

Les garanties seront proposées par un contrat collectif d'assurance souscrit par le centre de gestion auquel adhérera l'employeur pour un effet au 1^{er} janvier 2026.

La participation s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

- Montant unitaire par agent de : 15 Euros

Le CCAS n'est nullement engagé à adhérer aux contrats proposés et a la faculté de ne pas donner suite à cette offre, si les propositions issues de la consultation ne convenaient pas.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

**Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité**

Décide de participer au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance pour les risques « Santé » et « Prévoyance » à adhésion facultative.

Décide de solliciter l'étude pour les garanties portant sur :

- le risque « Prévoyance »
- le risque « Santé »

Prend acte que le CCAS n'est nullement engagé à adhérer aux contrats proposés et a la faculté de ne pas donner suite à cette offre, si les propositions issues de la consultation ne convenaient pas.

Décide, pour le risque « Prévoyance », de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 et de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
- o Selon le niveau de participation de 8 € pour les agents de catégorie A, de 9 € pour les agents de catégorie B et de 10 € pour les agents de catégorie C, par agent et par mois, aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité,
- o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

Décide, pour le risque « Santé », de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 et de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Selon le montant minimum garanti de 15 €,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu.

Prend acte que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

Autorise Monsieur le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame la Vice-Présidente à effectuer tout acte en conséquence.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,


Hélène LERAITRE

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :

la réception en Préfecture le

et de la publication électronique le



Pour le Président,
Le Directeur,

12.04.2024

12.04.2024

